

AVENANT A L'ACCORD DE METHODE RELATIF
AU PROJET D'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué aux ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

PREAMBULE :

L'accord de méthode relatif au projet d'évolution de l'organisation du réseau régional France 3, ci-après dénommé « l'accord de méthode » a été signé majoritairement par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise le 11 juillet 2016.

Pour des raisons de calendrier, il s'avère nécessaire de proroger le délai de consultation du CCE.

Le présent avenant a pour objet la modification des dates de remise du rapport, de consultation de l'IC-CHSCT, des CE de Pôle et du CCE.

ARTICLE 1 L'accord de méthode est modifié comme suit :

1.1 A la fin du deuxième paragraphe de l'article 1.1 de l'accord de méthode, les mots « *jusqu'au 29 novembre 2016* » sont remplacés par les termes « *jusqu'au CCE ordinaire de décembre* ».

1.2 A l'article 1.3.1 de l'accord de méthode, la date de remise du rapport de l'expert à la fin du premier paragraphe le « *26 octobre 2016* » est remplacée par la date du « *31 octobre 2016* » et au second paragraphe, le « *9 novembre 2016* » est remplacé par le « *15 novembre 2016* ».

1.3 Le deuxième paragraphe de l'article 1.3.2 de l'accord de méthode est remplacé par la phrase suivante :

« *Les Comités d'Etablissement des quatre Pôles de gouvernance, Sud-Est, Sud-Ouest, Nord-Est et Nord-Ouest, seront respectivement consultés les 23, 30 novembre 2016, 2 et 6 décembre 2016 soit au plus tard sept jours avant le CCE.* »

RB E M.

1.4 L'article 1.3.3 de l'accord de méthode est modifié de la manière suivante :

« Conformément à l'article 1.1 du présent accord, le CCE rendra son avis lors du CCE ordinaire de décembre, prévu à la date du présent avenant les 14 et 15 décembre 2016. »

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'accord de méthode en date du 11 juillet 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Date d'effet et durée du présent accord

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt. Ses dispositions se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord de méthode.

Il est conclu pour la durée déterminée équivalente à celle de l'accord de méthode initial soit jusqu'à la fin de procédure info-consultation.

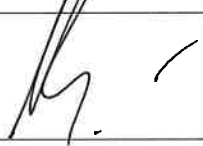


3.2 Formalités de dépôt et d'information

Le présent avenant est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2016**

En 10 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	
Pour la CFDT	
Pour la CGT Rafaela Bongier	
Pour FO Eric VIAL	
Pour le SNJ	